

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

**DEMANDE EN RADIATION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
(Art. 169 Cpc)**

---

À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S. CHARGÉ DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

**Introduction**

1. Le 25 avril 2018, Éric Fisch et la demanderesse déposaient une Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (« Demande d'autorisation ») à l'encontre du Bureau de la traduction et de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC »), par laquelle ils attaquaient plusieurs clauses du contrat avec des fournisseurs de services professionnels de traduction (« fournisseurs ») (pièce P-1).
2. Le jugement d'autorisation rapporte que « [l]a demande d'autorisation initiale était prolix et argumentative. Elle contenait beaucoup d'opinions, d'inférences, d'affirmations générales, vagues et imprécises, des hypothèses et des spéculations. L'audience a été l'occasion d'un vaste exercice d'épuration de la demande initiale, si bien qu'il faut référer à la demande modifiée pour en saisir les tenants et aboutissants ». (9069-3946 *Québec inc. (Traductions Quattro) c Procureur général du Canada*, 2020 QCCS 1249, para 46 [*Traductions Quattro c PGC*]).
3. De fait, au fil de l'audition, la demanderesse a annoncé la modification de la Demande d'autorisation de manière à :
  - i) Retirer Éric Fisch comme partie demanderesse;

- ii) Retirer du groupe proposé pour l'action collective le sous-groupe de sous-traitants des fournisseurs;
- iii) Retirer les reproches à l'égard de la clause de droit d'auteur;
- iv) Retirer les reproches liés aux prétentions de violations d'instruments internationaux;
- v) Retirer 5 questions en litige;
- vi) Modifier la description du groupe.

*(Traductions Quattro c PGC, para 46, 73 et 80)*

4. Le 26 février 2020, cette honorable Cour autorisait l'exercice d'une action collective, mais uniquement à l'égard des allégations à l'effet que la clause de pondération dans les contrats de services professionnels de traduction entre les membres du groupe et SPAC ainsi que le Bureau de la traduction, représentés par le Procureur général du Canada, serait abusive (« jugement d'autorisation »). Tous les autres reproches contenus dans la Demande d'autorisation ont été écartés.
5. Le juge d'autorisation a examiné de manière détaillée le contenu de la procédure modifiée qui proposait toujours 16 questions en litige pour ne garder que celles en lien avec la clause de pondération.
6. Le juge d'autorisation identifie comme suit les principales questions de droit et de fait à traiter collectivement :
  - A) La clause de pondération figurant dans le contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?
    - i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?
    - ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?
7. Le juge d'autorisation identifie comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
 

ACCUEILLIR la demande en action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux comme conséquence du fait que le Bureau de la traduction (le « BT ») ou Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), représentés par le Procureur général du Canada, imposent aux Fournisseurs de services de traduction (« FST ») la Clause de pondération;

CONDAMNER le Procureur général du Canada à payer à la Demanderesse et à chaque membre du Groupe, pour chaque contrat de traduction auquel la clause de pondération a été appliquée, et ce, à compter du 25 avril 2015 :

- i) la différence entre, d'une part, le nombre total de mots multiplié par le tarif au mot du membre du Groupe (la « Valeur réelle du mandat ») et, d'autre part, le montant payé par le BT au membre du Groupe pour ce contrat, après pondération;
- ii) au titre du temps supplémentaire nécessaire à la traduction des textes pondérés, l'équivalent du tiers de la Valeur réelle du contrat;
- iii) dans le cas des FST qui sont des personnes physiques, au titre des inconvénients, de l'anxiété et du stress résultant de l'application fautive de la Clause de pondération, des dommages-intérêts moraux correspondant à 20 % de la Valeur réelle du contrat;
- iv) les intérêts au taux légal sur tous les montants calculés aux points 1 à 3, et ce, à compter de la demeure.

### **Demande introductive d'instance d'action collective**

8. Le jugement autorisant l'action collective définit l'étendue du recours et il faut éviter que l'action collective prenne une tournure différente de celle envisagée par le jugement d'autorisation. La Demande d'action collective ne peut inclure de nouveaux reproches ou ceux qui ont été écartés par le jugement d'autorisation.

*Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2015 QCCS 40, para 9-11

*Bernèche c. Canada (Procureur général)*, 2008 QCCA 1581 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n°32852), para 4

9. Le 6 novembre 2020, la demanderesse déposait sa demande introductive d'instance d'action collective (« Demande d'action collective »).
10. La Demande d'action collective comporte toujours de multiples allégations en lien avec les reproches formulés dans le litige initialement envisagé par la demanderesse et majoritairement argumentatives.
11. La Demande d'action collective ne respecte pas le cadre du jugement d'autorisation et, par conséquent, le défendeur est en droit de demander la radiation des allégations et des pièces qui excèdent l'objet du litige tel qu'autorisé ou qui sont non pertinentes pour trancher les questions communes.
12. De fait, les termes choisis par la demanderesse permettent de réintroduire des sujets qui ont été écartés par le jugement d'autorisation et d'inclure des questions allant au-delà de la seule cause d'action autorisée, à savoir si la clause de pondération est abusive, élargissant de ce fait le débat.

13. Par exemple, la demanderesse indique que « [c]e contrat de services professionnels de traduction est abusif en raison *notamment* de la présence de la clause dite « de pondération » (Demande d'action collective, para 6) et décrit la nature de l'action comme portant « *entre autres* » sur l'application fautive et négligente de la clause de pondération (Demande d'action collective, para 42).
14. La Demande d'action collective comprend aussi des allégations et des pièces non pertinentes et/ou de nature argumentative qui devraient, elles aussi, être radiées.

#### **Allégations de nature politique et en lien avec la *Loi sur les langues officielles***

15. Dans sa Demande d'action collective, la demanderesse cherche à introduire un débat sur la structure et le rôle du Bureau de la traduction et sur des enjeux de langues officielles; des questions de nature politique qui vont bien au-delà du recours purement contractuel lié à la clause de pondération dans les contrats avec les fournisseurs de services professionnels de traduction.
16. Les allégations relatives aux obligations imposées par la *Loi sur les langues officielles* ne sont d'aucune pertinence pour déterminer si la clause de pondération est abusive, il ne s'agit pas d'une « variation sur un thème connu » de l'action collective de nature contractuelle autorisée.

*Poulin c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2006 QCCA 49, para 11-12

*Rouleau et al. c. Placements Etteloc inc. et al.*, 1999 CanLII 11851, para 27

*Association pour la défense des droits des défunts et familles Cimetière Notre-Dame-des-Neiges c. Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal*, 2010 QCCS 2221, para 15-18.

17. Par conséquent, les paragraphes 27 et 28 de la Demande d'action collective relatifs aux obligations du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur les langues officielles* et à certaines dispositions de celle-ci devraient être radiés.
18. Il en est de même des pièces ci-après décrites:
  - i) Lettre de Donald Barabé, président de l'OTTIAQ à l'honorable Mélanie Joly en date du 28 mai 2019. Objet : Langues officielles, traduction et protection du public (pièce P-21);
  - ii) Lettre de Donald Barabé, président de l'OTTIAQ à l'honorable Mélanie Joly en date du 5 octobre 2020. Objet : Langues officielles, traduction et protection du public - 2 (pièce P-22);
  - iii) Lettre de Me Louis Fortier à l'honorable Mélanie Joly en date du 17 avril 2020. Objet : commentaires présentés dans le cadre du forum sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* du Canada tenu à l'Université Bishop's, Lennoxville (Québec) sur le thème *Les langues officielles et la place du Canada dans le monde* le

lundi 15 avril 2019. Titre : Reconstruire le Bureau de la traduction pour rebâtir le Canada : Autonomie institutionnelle, reconnaissance professionnelle et rayonnement international (pièce P-23);

- iv) Rapport final du Comité sénatorial permanent des langues officielles, La modernisation de la Loi sur les langues officielles : la perspective des institutions fédérales et les recommandations, par l'honorable René Cornier, président et l'honorable Rose-May Poirier, vice-présidente, juin 2019 (pièce P-25);
  - v) Réponse au Rapport du Commissaire aux langues officielles intitulée *Legal Judgment Translation in the Government of Canada : The Urgent Need for Reform*, par Rafaël Wugalter, avril 2016; Lettre de Graham Fraser, Commissaire aux langues officielles, à Rafaël Wugalter en date du 8 avril 2016; *Report of the commissioner of official languages to the government in council on the investigation into the courts administration services under subsection 65(1) of the Official Languages Act*, par le Commissariat aux langues officielles, April 2016; (pièce P-27).
19. Ces pièces font ressortir des points de vue divergents exprimés dans le cadre d'un processus de consultation sur la réforme de la *Loi sur les langues officielles* et d'une plainte formulée quant à son application et visent à remettre en question le fonctionnement du Bureau de la traduction.
  20. Le présent litige n'est pas le forum approprié pour débattre de telles questions. Leur radiation permettra de circonscrire le litige et de prévenir tout dérapage.
  21. Au surplus, ces pièces sont sans lien avec la cause d'action et la clause de pondération.
  22. Les pièces P-21 à P-23, P-25 et P-27 devraient conséquemment être rejetées.

### **Allégations relatives aux normes professionnelles**

23. Le litige autorisé met en cause des questions de droit privé. Les allégations sur l'évolution des différentes organisations pour les professionnels en matière de services langagiers (para 14 à 19) ne sont d'aucune pertinence pour résoudre les questions en litige autorisées et devraient être radiées
24. Le jugement d'autorisation indique expressément que les reproches vagues et généraux à l'égard du défendeur en lien avec le *Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec* « ne sont pas pertinent[s] à la question collective » (*Traductions Quattro c PGC*, para 79, 82).
25. De surcroît, le juge d'autorisation note au passage que le contrat de services de traduction n'exige pas des fournisseurs d'être membres d'un ordre professionnel (*Traductions Quattro c PGC*, note de bas de page 29) et que « [l]e contrat de service conclu entre le donneur d'ouvrage et le Fournisseur n'impose aucune méthode de travail. Par définition, l'entrepreneur a le choix de ses moyens. La pondération sert à calculer ce qui sera payé au Fournisseur » (*Traductions Quattro c PGC*, para 81).

26. Par conséquent, la prétention que la clause de pondération « contrain[dra]t les FSPT à travailler dans des conditions dans lesquelles la lettre ou l'esprit du *Code de déontologie des traducteurs* ne sont pas respectés » (Demande d'action collective, paras 9 et 91) comporte un reproche qui déborde du cadre du jugement d'autorisation et devrait être radiée.
27. En ce qui a trait aux allégations portant sur la *Norme canadienne en traduction* (Demande d'action collective, para 97, 98), le jugement d'autorisation indique aussi expressément que les reproches vagues et généraux en lien avec cette norme « ne sont pas pertinent[s] à la question collective » (*Traductions Quattro c PGC*, para 79).
28. Le juge d'autorisation souligne qu'« [a]ucune allégation spécifique ne fait état d'une contravention quelconque aux Normes, encore moins d'une obligation faite aux membres du Groupe de ne pas respecter leurs normes de pratique professionnelle. Tout le système de qualification (DAMA) des Fournisseurs de services est au contraire » (*Traductions Quattro c PGC*, para 84).
29. Ainsi, les allégations aux paragraphes 97 et 98 contenant de tels reproches devraient être radiées.
30. Les allégations rapportant les mises en garde par des ordres professionnels relativement à l'utilisation de logiciels de traduction automatique (Demande d'action collective, para 81 à 83), qui sont des outils distincts des mémoires de traduction, sont sans lien avec la cause d'action autorisée et devraient donc aussi être radiées. Le juge d'autorisation indique expressément que « les références à la traduction automatique ou à des logiciels de traduction sont inappropriées puisque ce n'est pas ce qui est utilisé en l'espèce » (*Traductions Quattro c PGC*, para 83).
31. En somme, les paragraphes 9, 14 à 19, 81 à 83, 91, 97 et 98 devraient être radiés.

### **Allégations au sujet du Bureau de la traduction**

32. La Demande d'action collective comprend des allégations relativement au Bureau de la traduction qui n'ont aucune pertinence à l'égard des questions communes autorisées et débordent du cadre du jugement d'autorisation :
  - i) Para 22 et 23 : les allégations sur les spécialités en matière de services de traduction reconnues par le Bureau de la traduction et les reproches à leur sujet;
  - ii) Para 32 (première phrase), 70, 71 et 89 : les allégations sur les conditions de travail des fonctionnaires employés du Bureau de la traduction et les prétentions de discrimination entre ses fonctionnaires traducteurs à l'interne et les fournisseurs à l'externe;
  - iii) Para 75 : l'allégation sur la longueur du contrat du Bureau de la traduction en comparaison avec le contrat-type de traduction de l'OTTIAQ;

33. Les questions relatives aux spécialités en matière de services de traduction reconnues par le Bureau de la traduction, les conditions de travail de fonctionnaires qu'il emploie et la longueur des contrats qu'il conclut avec les fournisseurs sont sans lien avec la cause d'action qui a été autorisée, soit déterminer si la clause de pondération prévue aux contrats avec les fournisseurs est abusive.
34. Il en résulte que les paragraphes 22, 23, 32, 70, 71, 75 et 89 devraient être radiés.
35. Les pièces produites au soutien des allégations radiées doivent aussi être rejetées.

*Thouin c. Ultramar ltée*, 2014 QCCS 3946, para 11

*Michaud c. Centre hospitalier régional du Grand-Portage*, 2004 CanLII 73114

36. La convention collective des fonctionnaires à l'emploi du Bureau de la traduction qui effectuent de la traduction, pièce P-6 (Demande d'action collective, para 32), n'est d'aucune utilité pour déterminer si la clause de pondération est abusive. L'objet de la cause d'action autorisée est un contrat de services qui n'implique aucune question de relation de travail (*Traductions Quattro c PGC*, para 81).
37. Quant au contrat-type de traduction proposé par l'OTTIAQ, pièce P-20, il est mis en preuve pour la seule fin d'appuyer les reproches de la demanderesse à l'effet que le contrat du Bureau de la traduction et de SPAC serait trop long et composé de plusieurs documents (Demande d'action collective, para 75). L'objectif de la demanderesse sous-jacent à cette allégation serait de contester la lisibilité du contrat. Il s'agit là d'un nouveau reproche qui déborde du cadre de la question en litige autorisée (*Traductions Quattro c PGC*, para 99).
38. Par conséquent, les pièces P-6 et P-20 ne sont pas utiles au débat et doivent être rejetées.

### **Conclusion**

39. La présente demande de radiation respecte et concorde avec l'exercice de filtrage effectué dans le jugement d'autorisation qui a permis d'épurer le litige des « reproches [qui] ne font qu'embrouiller le litige et la véritable question à traiter : la clause de pondération est-elle abusive? » (*Traductions Quattro c PGC*, para 88).
40. Cette demande permet de radier les allégations et les pièces qui sont clairement non pertinentes et qui sont susceptibles d'élargir indûment et de compliquer inutilement le débat.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**RADIER** les allégations contenues aux paragraphes suivants de la Demande introductive d'instance en action collective de la demanderesse :

Paragraphe 6 : « notamment »;

Paragraphe 9;

Paragraphe 14 à 19;

Paragraphe 22 et 23;

Paragraphe 27 et 28;

Paragraphe 32 : « En théorie, à l'égard des FSPT qui sont des personnes physiques, le BT n'est pas assujéti aux obligations qui lui incomberaient normalement en tant qu'employeur en vertu des lois fiscales (retenue à la source des impôts fédéral et provincial) et il n'est pas tenu de procurer aux FSPT les mêmes avantages sociaux que ceux qu'il accorde à ses propres employés syndiqués membres de l'Association canadienne des employés professionnels (ACEP) en vertu notamment d'une convention collective [Pièce renumérotée P-6]. »;

Paragraphe 42 : « entre autres »;

Paragraphe 70 et 71;

Paragraphe 75;

Paragraphe 81 à 83;

Paragraphe 91;

Paragraphe 97 et 98.

**RADIER et REJETER** les pièces suivantes :

Pièce P-6 : Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Convention entre le Conseil du Trésor du Canada et l'Association canadienne des employés professionnels - Groupe traduction (tous les fonctionnaires), 15 décembre 2016;

Pièce P-20 : OTTIAQ, Contrat-type de traduction (réservé aux membres agréés). 2014;

Pièce P-21 : Lettre de M. Donald Barabé, trad, a., président de l'OTTIAQ et ancien vice-président aux Services professionnels du Bureau de la traduction du Canada, adressée à l'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, datée du 29 mai 2019 et intitulée Langues officielles, traduction et protection du public;

Pièce P-22 : Lettre de M. Donald Barabé, trad, a., président de l'OTTIAQ et ancien vice-président aux Services professionnels du Bureau de la traduction du Canada, adressée à l'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, datée du 5 octobre 2020 et intitulée Langues officielles, traduction et protection du public- 2;

Pièce P-23 : Lettre de Me Louis Fortier, trad, a., adm. a., à titre personnel, adressée à l'honorable Mélanie Joly, ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, datée du 17 avril 2019 et intitulée Reconstruire le Bureau de la traduction pour rebâtir le Canada;

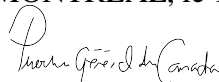
Pièce P-25 : Comité sénatorial permanent des langues officielles, Rapport final intitulé La modernisation de la Loi sur les langues officielles ; La perspective des institutions fédérales et les recommandations, juin 2019, 99 p. (aux pages vi, 26 à 28, 32, 40, 57, 61 et 62);



Pièce P-27 : Wugalter, Rafaël, B.C.L., LL.B. (McGill), trad, a (OTTIAQ et ATIO), Réponse au Rapport du Commissaire aux langues officielles intitulée Legal Judgment Translation in the Government of Canada : The Urgent Need for Reform, avril 2016.

**LE TOUT** frais à suivre.

MONTRÉAL, le 14 juillet 2021



---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

(Code d'impliqué : BC 0565)

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 496-7876

Par : **M<sup>e</sup> Linda Mercier**

Téléphone : 514-496-9237

Courriel : [linda.mercier@justice.gc.ca](mailto:linda.mercier@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Andréane-Joanette-Laflamme**

Téléphone : 514-283-5841

Courriel : [andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Marjolaine Breton**

Téléphone : 514-283-5236

Courriel : [marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)

[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

Procureurs du défendeur

Notre référence : 9103804

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

---

N° : 450-06-000001-184

9069-3946 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

---

### AVIS DE PRÉSENTATION

---

Avis à : **M<sup>e</sup> Louis Fortier**  
Louis Fortier & Associés inc.  
1075 rue Rostand, bureau 1  
Sherbrooke (Québec) J1J 4P3  
Courriel: [louis@louisfortier.com](mailto:louis@louisfortier.com)

**PRENEZ AVIS** que la demande en radiation du défendeur sera présentée devant l'honorable juge Sylvain Provencher, chargé de l'instance, dans et pour le district de Saint-François, au Palais de Justice de Sherbrooke, située au 375, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1H 6B9 à une **date et heure à être déterminée** par la Cour.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE**

MONTREAL, le 14 juillet 2021



---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice Canada  
Bureau régional du Québec  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Télécopieur : 514-496-7876

Par : **M<sup>e</sup> Linda Mercier**  
Téléphone : 514-496-9237  
Courriel : [linda.mercier@justice.gc.ca](mailto:linda.mercier@justice.gc.ca)  
**M<sup>e</sup> Andréane-Joanette-Laflamme**  
Téléphone : 514-283-5841  
Courriel : [andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.joanette-laflamme@justice.gc.ca)  
**M<sup>e</sup> Marjolaine Breton**  
Téléphone : 514-283-5236  
Courriel : [marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)

N° : 450-06-000001-184

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)  
**DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

---

---

**9069-3946 QUÉBEC INC.**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

---

**DEMANDE EN RADIATION DU  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

---

---

**ORIGINAL**

---

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice du Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514-496-7678

[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

**Par : M<sup>e</sup> Linda Mercier / M<sup>e</sup> Andréane Joannette-  
Laflamme / M<sup>e</sup> Marjolaine Breton**

Téléphones: 514-496-9237 / 514-283-5841 / 514-

283-5236

OP 0828

Courriels : [linda.mercier@justice.gc.ca](mailto:linda.mercier@justice.gc.ca) /

[andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca) /

[marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)

BC 0565

N° : 450-06-000001-184

---

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)  
**DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

---

---

**9069-3946 QUÉBEC INC.**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

---

---

**DEMANDE EN RADIATION DU  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

---

---

**COPIE POUR LA COUR**

---

---

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Ministère de la Justice du Canada

Bureau régional du Québec

Complexe Guy-Favreau

200, boul. René-Lévesque Ouest

Tour Est, 9<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514-496-7678

[notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca](mailto:notificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca)

**Par : M<sup>e</sup> Linda Mercier / M<sup>e</sup> Andréane Joannette-  
Laflamme / M<sup>e</sup> Marjolaine Breton**

Téléphones: 514-496-9237 / 514-283-5841 / 514-

283-5236

OP 0828

Courriels : [linda.mercier@justice.gc.ca](mailto:linda.mercier@justice.gc.ca) /

[andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca](mailto:andreane.joannette-laflamme@justice.gc.ca) /

[marjolaine.breton@justice.gc.ca](mailto:marjolaine.breton@justice.gc.ca)

BC 0565